



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ

Version : 2.0 – TH 253401

Date : 20.06.2016

Modifié le : 18.09.2018



Règlement général du cercle scolaire de Val-de-Ruz

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 30 mai 2016 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu l'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005 ;

arrête :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Buts

¹ Le CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (ci-après CSVR), est chargé de dispenser l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune, hormis à ceux liés par convention à l'Ecole obligatoire région Neuchâtel (Eorén).

² Il assure la prise en charge des élèves d'autres communes liées par une convention au CSVR.

1.2. Attributions

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.

1.3. Convention

La gestion des élèves des cycles 1 et 2, ainsi que de l'école de Valangin, est réglée par convention avec la commune de Valangin.

CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

2.1. Cercle scolaire

¹ Le CSVR comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz.



² Le collège de Valangin est rattaché au CSVR pour les cycles 1 et 2 de l'école obligatoire.

³ On entend par :

- cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;
- cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;
- cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.

2.2. Collège

On entend par collège le bâtiment ou l'ensemble des locaux servant à l'enseignement sur un même site.

CHAPITRE 3. VALEURS

3.1. Valeurs

¹ Les autorités politiques, la direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie défendent et assument des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. En particulier, ils assurent la promotion :

- a) du respect des règles de la vie en communauté ;
- b) de la correction des inégalités de chance et de réussite ;
- c) de l'intégration dans la prise en compte des différences ;
- d) du développement de la personnalité équilibrée de l'élève, de sa créativité et de son sens esthétique ;
- e) du développement du sens de la responsabilité à l'égard de soi-même, d'autrui et de l'environnement, de la solidarité, de la tolérance et de l'esprit de coopération ;
- f) du développement de la faculté de discernement et d'indépendance de jugement.

3.2. Responsabilité

¹ L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Il se conforme aux instructions du corps enseignant et s'investit dans le travail scolaire.

² Les représentants légaux de l'enfant répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'il adopte un comportement adéquat. Ainsi, ils



mettent tout en oeuvre pour que sa vie scolaire se déroule dans de bonnes conditions afin d'assurer à toutes et tous une formation de qualité.

3.3. Partenariat

En étroite collaboration, le CSVR, ses acteurs et les représentants légaux de l'enfant appliquent et respectent les valeurs et les principes qui découlent du présent règlement.

CHAPITRE 4. STRUCTURES

4.1. Organisation des classes

¹ Aux cycles 1 et 2, les élèves fréquentent en principe un collège proche de leur lieu d'habitation.

² En règle générale, les classes comprennent une seule année de scolarité. Le cas des années 1 et 2 est réservé.

³ L'organisation des classes est de la compétence de la direction du CSVR.

⁴ Les critères pédagogiques, d'âge des élèves, d'effectifs de classe, d'organisation de l'enseignement, de disponibilités des infrastructures et de transports scolaires ou publics déterminent la répartition des élèves dans les classes et dans les collèges du CSVR.

⁵ Le lieu de travail des représentants légaux ou de garde de l'enfant peut être pris en considération pour la désignation du lieu de scolarisation, dans la mesure où l'organisation des classes le permet et pour autant que cela n'implique pas de scolarisation hors du CSVR.

4.2. Pérennité des collèges

¹ Le Conseil communal et la direction du CSVR cherchent à assurer la pérennité de chaque collège.

² La fermeture d'un collège requiert l'accord du Conseil général.

³ L'alinéa 2 ne s'applique pas en cas de fermeture temporaire dictée par l'exécution de travaux d'entretien.

4.3. Locaux et terrains

¹ La Commune de Val-de-Ruz met à disposition les terrains, bâtiments, installations sportives et le mobilier nécessaires au fonctionnement de l'école.



² Les frais inhérents à l'utilisation des infrastructures communales sont compris dans le coût de l'écolage. Les frais des bâtiments scolaires sont notamment les suivants :

- l'entretien, la conciergerie et l'intendance ;
- le chauffage et l'éclairage des locaux ;
- les assurances des bâtiments ;
- une part d'utilisation des installations sportives.
- les amortissements et une part d'intérêts passifs liés aux investissements scolaires.

³ La Commune de Val-de-Ruz paie une location à la Commune de Valangin pour les infrastructures nécessaires à la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin ;

⁴ L'imputation des frais mentionnés à l'alinéa 2 est comptabilisée indépendamment de l'intensité de l'enseignement.

CHAPITRE 5. TRANSPORTS

5.1. Chemin de l'école

¹ Le déplacement des élèves à pied est encouragé. Les mesures visant à garantir la sécurité des élèves sur le chemin de l'école, telles que Pedibus ou patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont prévues ou encouragées.

² Pour des raisons de sécurité, les autorités scolaires peuvent prendre des dispositions limitant les transports privés d'élèves dans les abords immédiats d'un collège.

³ Les élèves du cycle 1 sont encouragés à porter leur boudrier.

⁴ Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet. Avant et durant le transport, ils adoptent une attitude respectueuse des personnes, des camarades et des véhicules.

⁵ Les enfants se rendant à l'école à vélo ou à trottinette sont soumis aux règles de la circulation routière. Les moyens utilisés pour leurs déplacements sont sous l'entière responsabilité des enfants et de leurs représentants légaux.



5.2. Transports scolaires

- ¹ L'organisation des transports scolaires fait partie du mandat de l'école.
- ² Les frais inhérents aux transports scolaires sont compris dans le coût de l'écolage.
- ³ Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié. Dans la mesure du possible, les horaires scolaires s'alignent sur les horaires des transports publics.
- ⁴ Lorsque cela n'est pas possible, des transporteurs privés peuvent être requis.

5.3. Transports par les représentants légaux

- ¹ Lorsque le recours aux transports publics n'est pas envisageable et que le recours à un transporteur privé n'est pas pertinent, les représentants légaux peuvent, dans certaines situations reconnues, être appelés à assurer, contre dédommagement, le transport de leurs enfants du domicile à l'école.
- ² Le montant et les modalités sont fixés par arrêté séparé du Conseil communal.

5.4. Coûts des transports

- ¹ L'organisation et les coûts de transports des élèves qui, sur demande des représentants légaux pour des raisons exceptionnelles sont scolarisés en dehors du collège désigné, sont à charge des représentants légaux.
- ² Les abonnements des élèves du cycle 3 fréquentant un centre régional de performance en dehors du CSVR sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant relatif à leur déplacement vers la Fontenelle.

CHAPITRE 6. INFORMATIQUE ADMINISTRATIVE

6.1. Logiciel de gestion de la vie scolaire

- ¹ La direction du CSVR se dote d'un logiciel de gestion de la vie scolaire, dans le respect des dispositions cantonales en la matière.
- ² Le Conseil général valide le choix dudit logiciel dans un arrêté séparé.



CHAPITRE 7. AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

7.1. Autorités scolaires

¹ Le Conseil communal de Val-de-Ruz est l'autorité scolaire et assume la responsabilité de la gestion du CSVR en sa qualité d'école publique communale, selon l'article 14 de la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

² Le Conseil communal engage les membres de la direction.

7.2. Direction

¹ La direction du CSVR est composée d'une directrice ou d'un directeur de centre et d'au moins une directrice ou un directeur par cycle, selon les besoins.

² Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées notamment par :

- a) le règlement d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
- b) le cahier des charges établi par le Conseil communal.

7.3. Délégation des tâches

Par arrêté séparé le Conseil communal peut déléguer certaines tâches à la direction du CSVR ou à l'administratrice ou l'administrateur des écoles.

7.4. Conseil d'établissement scolaire (CES)

Le Cercle scolaire se dote d'un Conseil d'établissement scolaire (CES).

7.5. a) composition

¹ En conformité avec la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, le CES du CSVR est composé notamment :

- a) de la cheffe ou du chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;
- b) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de Valangin ;
- c) de trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;
- d) d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;



- e) de six délégué·e·s des parents représentant en principe les trois cycles ;
- f) de six délégué·e·s des enseignant·e·s représentant en principe les trois cycles ;

² La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit aux séances du CES.

³ D'autres professionnelles ou professionnels liés à l'école peuvent être invités selon les besoins.

7.6. b) nomination

Selon la LCo, les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans :

- a) par les Conseils communaux pour leurs délégué·e·s;
- b) par les Conseils généraux pour leurs délégué·e·s ;
- c) par les parents d'élèves pour leurs délégué·e·s ;
- d) par le corps enseignant pour ses délégué·e·s ;

7.7. c) attributions

¹ Les compétences du CES sont définies par la LCo.

² Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toutes les questions ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

7.8. d) Organisation

¹La cheffe ou le chef de dicastère assure la présidence du CES

²Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.

7.9. Conseil de l'école

¹ Le Conseil de l'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collèges, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.

² Il est composé d'une déléguée ou d'un délégué par collège des cycles 1 et 2 et de 3 déléguées ou délégués du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint·e·s et de la directrice ou du directeur.



³ Il est présidé par une enseignante ou un enseignant.

7.10. Colloque de cycle

Le colloque de cycle est composé des enseignantes et enseignants et de la direction du cycle concerné. Il traite avant tout de pédagogie.

CHAPITRE 8. PERSONNEL

8.1. Statut du personnel

Les statuts des directrices et directeurs d'école et du personnel enseignant sont régis par les législations cantonale et communale en vigueur.

CHAPITRE 9. DISCIPLINE

9.1. Fréquentation des leçons

La fréquentation régulière des leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.

9.2. Absences

¹ Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.

² Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès trois jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.

³ Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

⁴ Le contrôle des présences incombe au corps enseignant.

9.3. Congés

¹ Toute demande de congé fait l'objet d'une demande écrite des représentants légaux à la direction au moins trois jours à l'avance.

² En ce qui concerne les deux premiers cycles, une demande de congé d'une durée n'excédant pas un jour peut être adressée directement à l'enseignant-e.

³ En principe, les demandes de prolongation de vacances scolaires ou de congés de fin de semaine ne sont pas prises en considération.



9.4. Comportement dans l'école

- ¹ Les élèves et les enseignant·e·s adoptent un comportement empreint de respect vis-à-vis d'eux-mêmes et d'autrui.
- ² Les élèves respectent les bâtiments, le mobilier et le matériel.
- ³ Tout dommage aux installations sera réparé aux frais de son auteur ou de ses représentants légaux.
- ⁴ Pendant les récréations, sauf indication contraire, les élèves sortent du bâtiment tout en demeurant dans le périmètre de l'école.
- ⁵ Toutes les salles de l'école sont interdites d'accès hors la présence d'un·e enseignant·e, sauf situations particulières.
- ⁶ L'emploi de trottinettes, planches et patins à roulettes est strictement interdit dans les bâtiments scolaires comme pendant les récréations.
- ⁷ Toute utilisation d'appareils électroniques non autorisés est interdite dans le cadre des activités scolaires.
- ⁸ Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :
 - a) de fumer
 - b) d'introduire et de boire des boissons alcoolisées ;
 - c) d'introduire et de consommer des substances illicites ;
 - d) d'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école.
 - e) de pratiquer ou d'encourager des activités pouvant mettre en danger l'intégrité d'autrui ou la sienne.

9.5. Règles de vie

- ¹ Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours.
- ² Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits.



³ Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.

9.6. sanctions

¹ Toute sanction prise à l'égard d'un-e élève est portée à la connaissance de ses représentants légaux. Elle peut faire l'objet d'un entretien avec ces derniers s'ils le jugent utile.

² Les enseignant·e·s sont habilités à recourir aux sanctions suivantes :

- a) travail supplémentaire à domicile ;
- b) retenue en dehors de l'horaire de l'élève.

³ En cas de fautes graves, la direction peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) heures de retenue, sous forme de travail scolaire ou de travaux utiles à l'institution ;
- b) mise à l'écart ;
- c) mise à pied ;
- d) exclusion définitive.

⁴ Pour ces deux dernières mesures, le prononcé de sanction émane de la direction sur délégation du Conseil communal et pour son compte. Il peut faire l'objet d'une opposition adressée dans les 30 jours au Conseil communal.

⁵ Dans les cas de suspicion de maltraitance, la consultation de l'office de protection de l'enfant, le signalement à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et la dénonciation au Ministère public sont réservés.

9.7. Document interne

¹ Le CSVR se dote d'un document interne à l'usage des élèves et de leurs représentants légaux, les informant des règles de discipline définies dans ce chapitre.

² Les élèves et leurs représentants légaux confirment par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.



CHAPITRE 10. VOIES DE DROIT

10.1. Voies de recours

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'Éducation et de la famille (DEF), dans les 30 jours à compter de leur notification.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

11.1. Dispositions transitoires *Abrogé*

11.2. Dispositions abrogées

Ce règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz du 24 juin 2013.

11.3. Entrée en vigueur

Il deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le 20 juin 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

P. Truong

J. Villat



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Buts.....	2
1.2.	Attributions.....	2
1.3.	Convention.....	2
CHAPITRE 2.	DEFINITIONS.....	2
2.1.	Cercle scolaire	2
2.2.	Collège	3
CHAPITRE 3.	VALEURS.....	3
3.1.	Valeurs	3
3.2.	Responsabilité	3
3.3.	Partenariat	4
CHAPITRE 4.	STRUCTURES	4
4.1.	Organisation des classes	4
4.2.	Pérennité des collèges	4
4.3.	Locaux et terrains	4
CHAPITRE 5.	TRANSPORTS.....	5
5.1.	Chemin de l'école	5
5.2.	Transports scolaires.....	6
5.3.	Transports par les représentants légaux.....	6



5.4.	Coûts des transports	6
CHAPITRE 6. INFORMATIQUE ADMINISTRATIVE		6
6.1.	Logiciel de gestion de la vie scolaire	6
CHAPITRE 7. AUTORITES ET COMPETENCES.....		7
7.1.	Autorités scolaires	7
7.2.	Direction	7
7.3.	Délégation des tâches	7
7.4.	Conseil d'éta-blissement scolaire (CES).....	7
7.5.	a) composition.....	7
7.6.	b) nomination.....	8
7.7.	c) attributions.....	8
7.8.	d) Organisation.....	8
7.9.	Conseil de l'école	8
7.10.	Colloque de cycle	9
CHAPITRE 8. PERSONNEL.....		9
8.1.	Statut du personnel	9
CHAPITRE 9. DISCIPLINE		9
9.1.	Fréquentation des leçons.....	9
9.2.	Absences	9
9.3.	Congés.....	9
9.4.	Comportement dans l'école	10
9.5.	Règles de vie.....	10



9.6.	sanctions	11
9.7.	Document interne.....	11
CHAPITRE 10.	VOIES DE DROIT	12
10.1.	Voies de recours	12
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS FINALES.....	12
11.1.	Dispositions transitoires	12
11.2.	Dispositions abrogées	12
11.3.	Entrée en vigueur	12